

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 28 juin 2024 en envoi dématérialisé.

Délibération n°2024-35				<u>Séance du 3 juillet 2024</u>												
<table border="1"><thead><tr><th colspan="4">Nombre du Conseil municipal</th></tr><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Présents</th><th>Votants</th></tr></thead><tbody><tr><td>23</td><td>12</td><td>7</td><td>9</td></tr></tbody></table>				Nombre du Conseil municipal				Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants	23	12	7	9	L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 3 juillet 2024 à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.
Nombre du Conseil municipal																
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants													
23	12	7	9													

Présents : JACQUIER Philippine, LAGUIONIE Brice, NOLLY Michel, SYLVESTRE François, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, WYGLEDACZ Céline.

Absents excusés : LE TOURNEUR Antoine (pouvoir donné à LAGUIONIE Brice), VUILLERMOZ-GENON Annie (pouvoir donné à THERY Laurence).

Absents excusés (sans pouvoir) : FIARD Aline, GONNET André, MOURETTE Jean-Louis.

Secrétaire de Séance : NOLLY Michel

Début de séance : 20h30

N°035-2024- Protection fonctionnelle du maire

Madame le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre d'une audition à la suite d'un dépôt de plainte.

S'agissant de la responsabilité pénale, la loi (article 2123-34 du code général des collectivités territoriales) prévoit que la commune, l'EPCI, le département et la région sont tenus d'accorder leur protection à leur exécutif (maires et présidents d'EPCI, de conseils généraux et régionaux) ainsi qu'aux élus les suppléant (les vice-présidents s'agissant uniquement des EPCI) ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque l'élus concerné « fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élus de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de Groupama.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer à Madame Laurence Théry, en sa qualité de maire du Touvet, la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une audition à la suite d'un dépôt de plainte.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

La séance du Conseil municipal est close à 21h10

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 5 juillet 2024

Le Maire,

Laurence Théry

TRANSMIS au représentant de l'Etat le :

